

Le régime collectif d'allocations de retraite (RCAR)

Création

Le Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR) est une institution dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Créé en vertu du Dahir portant loi n° 1-77-216 du 4 octobre 1977, sa gestion est assurée par la Caisse nationale de retraites et d'assurances (CNRA).

Il est constitué d'un régime général (obligatoire) et d'un régime complémentaire (facultatif).

Gouvernance

Le RCAR est administré par un comité de direction composé :

- d'un représentant de la Cour suprême ;
- de huit représentants de l'administration ;
- de quatre représentants des affiliés.

Champ d'application

Le régime de retraite de base obligatoire couvre les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales et les personnels des organismes publics soumis au contrôle financier de l'Etat.

Mode de fonctionnement

Il s'agit d'un régime à prestations définies, qui fonctionne selon une technique mixte : 2/3 en capitalisation et 1/3 en répartition.

Prestations garanties

Le régime général du RCAR sert à ses affiliés les prestations ci-après :

- une pension de vieillesse ;
- une pension d'invalidité ;
- une pension de survivants ;
- des allocations familiales pour les retraités.

Ressources

Les ressources du RCAR sont constituées principalement :

- des cotisations salariales et patronales ;
- des produits de placement des fonds ;

- d'autres produits attribués en application de mesures législatives ou réglementaires.

Le taux de cotisation est fixé à 18 % de l'ensemble des émoluments fixes, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales, supporté à hauteur de 2/3 par l'employeur et 1/3 par le salarié.

L'assiette de cotisation est plafonnée à quatre fois le salaire moyen du régime.

Modalités d'acquisition des droits à la retraite

Age de la retraite:

La limite d'âge pour l'entrée en jouissance de l'allocation de retraite est fixée à 60 ans pour les emplois sédentaires et à 55 ans pour les emplois actifs (pénibles, dangereux, ...).

Calcul de la pension:

Le montant de la pension de retraite est fixé à 2 % du salaire moyen de la carrière par année de service.

Le salaire annuel moyen de carrière revalorisé correspond à la moyenne de tous les salaires soumis à cotisation de toute la carrière de l'affilié, revalorisés à la date de liquidation de la pension.

Réversion:

La pension servie par le RCAR est réversible, par parts égales, en cas de décès du retraité au profit de son conjoint (ses conjoints) (50%) et ses orphelins (50%).

Anticipation- Prorogation:

En cas d'anticipation de la retraite d'un affilié, une réduction du montant de cette allocation compensant la prolongation de la durée de jouissance anticipée. La réduction est de 0,4% par mois d'anticipation avec une durée maximum de 5 ans soit, un taux de 24%. De même, l'ajournement de la liquidation de cette allocation entraîne une majoration de 0,4% des droits par mois d'ajournement correspondant à la période pendant laquelle l'affilié renonce à percevoir sa pension avec un maximum 24%.

Revalorisation de la pension:

Les pensions servies par le RCAR sont revalorisées annuellement selon le taux d'évolution du salaire moyen du régime.